

CANADA

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEUREPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001005-194

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- et -

ISABELLE PAILLÉ

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DES DEMANDERESSES D'ÊTRE RELEVÉES DU DÉFAUT D'INSCRIRE
POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT
ET
DE PROLONGATION DU DÉLAI D'INSCRIPTION
(Art. 158, 177 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Contexte

1. Le 15 juin 2023, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement autorisant l'exercice de la présente action collective (« Jugement d'autorisation »).
2. Le 14 septembre 2023, les demanderesse ont déposé une Demande introductive d'instance.
3. Le 7 mai 2025, les demanderesse ont déposé une Demande introductive d'instance modifiée.
4. L'action collective concerne la discrimination fondée sur le sexe contenue dans les règles d'inscription au registre des Indiens prévues à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.
5. L'action vise à obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »), notamment pour indemniser les préjudices subis par les membres du groupe qui, en raison de ces règles

d'inscription discriminatoires, n'avaient pas droit au statut indien ainsi qu'à certains services auxquels ils auraient eu droit s'ils avaient eu le statut indien.

6. Plus précisément, l'action vise à indemniser les personnes victimes des règles d'inscription discriminatoires qui n'ont pas été corrigées par les amendements apportés à la *Loi sur les Indiens* en 2010 (« *Loi de 2010* »), mais seulement en 2017 par une deuxième série d'amendements à la *Loi* (« *Loi de 2017* »). La *Loi de 2017* fut adoptée suite à l'arrêt *Descheneaux c. Canada*, 2015 QCCS 3555, où cette Cour a jugé que la *Loi de 2010* était contraire à l'article 15 de la *Charte* en ce qu'elle perpétuait certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.
7. Une des questions qui se pose dans la présente action est de savoir si la doctrine de l'immunité de l'État ou l'immunité prévue à l'article 10 de la *Loi de 2017* s'appliquent de sorte à faire échec au recours.
8. Dans le Jugement d'autorisation, la Cour a ordonné la scission de l'instance afin de traiter certaines questions dans un premier temps.
9. Ainsi, les questions suivantes, telles qu'approuvées par la Cour le 24 avril 2025 dans le cadre de la Demande pour autoriser la modification de la demande introductive d'instance, devront être tranchées dans une première phase de l'instance :
 - a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* sont-ils inconstitutionnels, en ce qu'ils portent atteinte à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière non justifiée par l'article premier de celle-ci ?
 - b. Dans l'affirmative :
 - i. les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par la *Loi de 2010* étaient-ils clairement inconstitutionnels ou participaient-ils d'un comportement de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir, de sorte à écarter l'immunité de l'État de *common law* ?
 - ii. l'article 10 de la *Loi de 2017* s'applique-t-il de sorte à faire échec à la Demande ?

II. Historique procédural

10. Le 2 novembre 2023, suivant le dépôt de la Demande introductive d'instance des demanderesses, les parties déposent leur premier protocole d'instance. La seule étape prévue au protocole est le dépôt par les demanderesses d'une demande de suspension de l'instance.
11. Toujours le 2 novembre 2023, tel qu'annoncé au protocole, les demanderesses demandent la suspension de l'instance en raison de la connexité des questions en litige avec celles à être débattues devant la Cour suprême du Canada le

7 décembre 2023 dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Joseph Power*. En particulier, il s'agit de la question de savoir si l'État peut être condamné au versement de dommages-intérêts en vertu de l'alinéa 24(1) de la *Charte* pour avoir adopté une loi qui est subséquemment jugée inconstitutionnelle. Le défendeur consent à la demande de suspension de l'instance.

12. Le 3 novembre 2023, cette Cour ordonne la suspension de l'instance jusqu'au 60^{ème} jour suivant la date du jugement de la Cour suprême du Canada dans le dossier *Power*.
13. Le 19 juillet 2024, la Cour suprême du Canada rend son jugement *Procureur général du Canada c. Joseph Power*, 2024 CSC 26, et la présente instance est ainsi suspendue jusqu'au 17 septembre 2024.
14. Le 23 octobre 2024, suivant une demande conjointe, cette Cour prolonge la suspension de l'instance jusqu'au 18 novembre 2024, afin de permettre aux parties d'établir leur position respective sur la portée de la décision *Power*.
15. Le 19 novembre 2024, à la suite d'une demande des parties, la Cour prolonge la suspension de l'instance à nouveau jusqu'au 13 décembre 2024.
16. Le 13 décembre 2024, les demanderesses déposent la Demande des demanderesses pour la modification de leur demande introductive d'instance. La modification proposée modifie l'action collective de manière à circonscrire le débat et à fonder le recours uniquement sur la *Charte*, compte tenu des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Power* quant aux réparations en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Le 19 décembre 2024, le défendeur confirme son consentement à la demande des demanderesses.
17. Le 24 avril 2025, cette Cour autorise la modification proposée par les demanderesses et le 7 mai 2025, les demanderesses déposent leur Demande introductive d'instance modifiée.
18. Par la suite, les procureurs des parties entament des discussions quant aux étapes à prévoir relativement à la première phase du dossier et ce, en vue de déposer un protocole d'instance le 23 juin 2025, soit 45 jours après le dépôt de la Demande introductive d'instance modifiée, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Me Sara Andrade.
19. Le 20 juin 2025, les procureurs des demanderesses réalisent qu'ils ont commis une erreur dans la computation des délais au dossier, à la lecture d'un courriel des procureurs du défendeur, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Me Sara Andrade.
20. La présente demande vise, d'une part, à faire lever la sanction contre les demanderesses de leur défaut d'avoir inscrit l'instance pour instruction et jugement dans le délai imparti à l'article 173 C.p.c., en vertu de l'article 177 C.p.c.

21. D'autre part, la présente demande vise à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement selon la proposition de Protocole de l'instance modifié n° 2 portant sur la phase 1, déposé le 26 juin 2025 avec la présente demande.

22. Le défendeur consent à la présente demande.

III. L'impossibilité d'agir des demanderesses dans le délai imparti

A. Les demanderesses ont agi avec diligence

23. Les demanderesses étaient dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti, au sens de l'article 177 C.p.c.

24. Cette impossibilité d'agir résulte de l'erreur des procureurs des demanderesses dans le cadre de la computation des délais, alors qu'ils ont omis de considérer adéquatement la période de suspension intervenue dans ce dossier.

25. Les demanderesses elles-mêmes ont agi avec diligence pour s'assurer du bon déroulement de la présente instance.

26. Tant Mme Étienne, présidente de la demanderesse Femmes Autochtones du Québec Inc., que Mme Paillé ont suivi le dossier et ont communiqué avec leurs procureurs dans les mois précédant la présente demande, tel qu'il appert de leur déclaration sous serment respective.

27. Il est vrai que les demanderesses n'étaient pas au courant du délai d'inscription. Or, le niveau de participation plus limité des demanderesses à la première phase du dossier s'explique par la complexité des questions à cette étape, notamment d'une question purement de droit relative à l'immunité de l'État.

28. Ce n'est que le 23 juin 2025, dans le cas de la demanderesse Isabelle Paillé, et le 25 juin 2025, dans le cas de la demanderesse Femmes Autochtones du Québec, qu'elles ont eu connaissance de l'erreur de leurs procureurs et du retard au dossier.

B. Le temps écoulé depuis l'expiration du délai est court

29. Les procureurs des demanderesses ont par erreur calculé un délai de 45 jours suivant le dépôt de la Demande introductive d'instance modifiée pour déposer le protocole de l'instance, soit le 23 juin 2025.

30. Ils ont erronément omis de tenir compte du fait que le délai de six mois prévu à l'article 173 C.p.c. avait recommencé à courir suivant la fin de la suspension de l'instance le 13 décembre 2024. Le délai d'inscription pour instruction et jugement était alors le 13 juin 2025. Toutefois, ce n'est que le 20 juin que les procureurs des demanderesses ont constaté l'erreur.

31. Le temps écoulé entre l'expiration du délai d'inscription et le dépôt de la présente demande est ainsi de 13 jours alors que le délai entre le moment où les procureurs des demanderesses ont constaté leur retard et le moment du dépôt de la présente demande est de 6 jours. Dans les deux cas, ces délais sont courts.

C. Préjudice qui résultera de la décision

32. Les demanderesses réclament des dommages-intérêts pour les membres du groupe en vertu de l'article 24 de la *Charte* en réparation des dispositions discriminatoires de la *Loi de 2010*.
33. Selon les demanderesses, si une prescription de six ans était applicable en l'espèce en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, celle-ci serait interrompue depuis le dépôt de la demande en autorisation de l'action collective, le 24 mai 2019.
34. Or, si le défaut des demanderesses n'est pas relevé, telle prescription ne serait pas interrompue, en vertu de l'article 2894 C.c.Q.
35. La question de la prescription poserait alors potentiellement problème aux demanderesses, ainsi qu'aux membres du groupe de l'action collective, si elles ne sont pas relevées de leur défaut, dans la mesure où les faits principaux du litige ont eu lieu entre 2010 et 2017.

D. Le recours présente un caractère sérieux

36. Le recours concerne le droit à l'égalité tel que protégé par la *Charte* dans le contexte des règles d'inscription prévues dans la *Loi sur les Indiens*.
37. Dans le cadre de l'analyse des critères d'autorisation, la Cour a jugé que les demanderesses ont une cause défendable. L'autorisation du recours démontre en soi son caractère sérieux.

E. Les demanderesses ont un comportement approprié à l'égard du déroulement de l'instance

38. Tant les demanderesses que leurs procureurs font preuve d'un comportement approprié dans la gestion de l'instance.
39. Les demanderesses ont respecté les échéances antérieures et ont été proactives afin d'assurer un déroulement efficace de l'instance, notamment :
- a. Elles ont déposé un premier protocole de l'instance dans le délai de 45 jours suivant le dépôt de la Demande introductive d'instance;
 - b. Elles ont déposé une demande de suspension de l'instance le même jour que le dépôt de ce protocole;

- c. Elles ont déposé la Demande des demanderesses pour la modification de leur demande introductive d'instance le jour de la fin de la suspension de l'instance.
- 40. Il est vrai qu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé entre le dépôt de la Demande des demanderesses pour la modification de leur demande introductive d'instance et le dépôt de la Demande introductive d'instance modifiée.
- 41. Les demanderesses devaient attendre l'autorisation de la Cour à l'égard de la première demande avant de considérer les prochaines étapes au dossier et la conclusion d'un protocole de l'instance, compte tenu que les modifications proposées apportaient des changements aux causes d'action et, conséquemment, au déroulement de l'instance.
- 42. Ce n'est donc qu'à partir du 24 avril 2025 que les demanderesses ont pu reprendre leurs démarches dans ce dossier, ce qu'elles ont fait par le dépôt de la Demande introductive d'instance modifiée le 7 mai 2025 et la reprise des échanges entre leurs procureurs et ceux du défendeur, plus tard ce même mois, au sujet du protocole de l'instance.
- 43. Les demanderesses et leurs procureurs ont une bonne collaboration avec les procureurs du défendeur, notamment dans l'établissement de protocoles de l'instance conjoints.
- 44. Jusqu'au 23 juin 2025, les demanderesses ignoraient par ailleurs que leurs procureurs avaient commis une erreur dans la computation des délais.
- 45. Le comportement des demanderesses et de leurs procureurs ne démontre aucune négligence grave, désorganisation générale ou insouciance.

IV. L'opportunité d'une prolongation du délai pour inscription

- 46. En prévision d'un dépôt 45 jours suivant la production de la Demande introductive d'instance modifiée, soit le 23 juin 2025, les parties ont préparé le Protocole de l'instance modifié n° 2 en matière civile portant sur la phase 1, déposé au même moment que la présente demande.
- 47. Selon ce protocole, le délai d'inscription pour instruction et jugement serait le 10 août 2026.
- 48. Ce délai se justifie notamment par le délai prévu pour les interrogatoires préalables à l'hiver et au printemps 2026. Le délai tient compte des démarches menées par les demanderesses pour identifier un membre du groupe visé par la règle des mineurs émancipés (catégorie C).
- 49. Également, ce délai prend en compte l'échéancier prévu dans le dossier *Sarrazin c. Procureur général du Canada*, C.S. 500-06-000600-128.

50. L'action collective *Sarrazin* soulève notamment la question de la portée de l'immunité applicable à l'État pour avoir adopté des amendements à la *Loi sur les Indiens* en 1985 qui ont subséquemment été jugés contraires à l'article 15 de la *Charte* dans l'affaire *McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2009 BCCA 153.
51. En ce sens, la présente action collective soulève une question semblable à celle qui sera tranchée dans *Sarrazin*. Tout comme dans la présente instance, la question de l'immunité de l'État sera traitée dans un premier temps dans *Sarrazin*, la Cour ayant scindé l'affaire dans son jugement sur l'autorisation de l'action collective, *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 2458.
52. Le 17 juin 2025, les procureurs des demanderesses ont appris que l'audition sur la question de l'immunité dans *Sarrazin* a été fixée du 26 au 30 janvier 2026.
53. Les demanderesses ont l'intention de déposer une demande pour intervenir au débat qui portera sur la question de l'immunité de l'État dans le dossier *Sarrazin*. Les délais dans la présente instance tiennent ainsi compte du travail que les demanderesses devront mener d'ici l'audience prévue à la fin du mois de janvier 2026, si elles sont autorisées à intervenir.
54. Dans les circonstances, la prolongation du délai d'inscription jusqu'au 10 août 2026 est nécessaire afin de permettre aux parties de compléter les étapes prévues au dossier, en vertu de leur proposition de protocole d'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

RELEVER les demanderesses de leur défaut de déposer une demande d'inscription pour instruction et jugement dans le délai imparti;

PROLONGER le délai d'inscription pour instruction et jugement au 10 août 2026;

ACCEPTER le Protocole de l'instance modifié n° 2 en matière civile portant sur la phase 1, déposé le 26 juin 2025;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par la Cour pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 26 juin 2025



Procureur.es des demanderesse
M^e Sara Andrade
M^e Marie-Eve Dumont
M^e David Schulze

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG 4209

N°: 500-06-001005-194
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

et

ISABELLE PAILLÉ

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DES DEMANDERESSES D'ÊTRE
RELEVÉES DU DÉFAUT D'INSCRIRE POUR
INSTRUCTION ET JUGEMENT ET DE
PROLONGATION DU DÉLAI D'INSCRIPTION**
(Art. 158, 177 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e David Schulze, M^e Marie-Eve Dumont et
M^e Sara Andrade

Dionne Schulze, s.e.n.c.

507, Place d'Armes, Suite 502

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. 514-842-0748

Télec. 514-842-9983

dschulze@dionneschulze.ca

mdumont@dionneschulze.ca

sandrade@dionneschulze.ca

notifications@dionneschulze.ca

BG4209

Dossier no : 7535-002